

\* ABAYANCE, f. f. *Attente* ou *espérance*, fondée sur un jugement à venir.

\* ABAZEE, f. f. *Voyez* SABASIE.

ABBAASI, f. m. monnaie d'argent de Perse, Schah-Abas, deuxième Roi de Perse, ordonna la fabrication des pièces d'argent, nommées *abbaasi*. La légende est relative à l'Alcoran, & les empreintes au nom de ce Roi, & à la ville où cette forte d'espece a été fabriquée.

Un *abbaasi* vaut deux mamoudis ou quatre chayés. Le chayé vaut un peu plus de quatre sous six deniers de France. Ainsi l'*abbaasi* vaut, monnaie de France, dix-huit sous & quelques deniers, comme quatre à cinq deniers.

Il y a des doubles *abbaasi*, des triples & des quadruples : mais ces derniers sont rares.

Comme les *abbaasi* sont sujets à être altérés, il est bon de les peser ; & c'est pourquoi les payemens en cette espece de monnaie se font au poids, & non pas au nombre des pièces. (G)

ABBA, V. la signification d'Ab chez les Hébreux.

ABBAYE, f. f. Monastere ou Maison Religieuse, gouvernée par un Supérieur, qui prend le titre d'Abbé ou d'Abbesse. *Voyez* ABBE', &c.

Les Abbayes different des Prieurés en ce qu'elles sont sous la direction d'un Abbé ; au lieu que les Prieurés sont sous la direction d'un Prieur : mais l'Abbé & le Prieur ( nous entendons l'Abbé Conventuel ) sont au fond la même chose, & ne different que de nom. *Voyez* PRIEUR.

Faucher observe que dans le commencement de la Monarchie Française, les Ducs & les Comtes s'appelloient *Abbés*, & les Duchés & Comtés, *Abbayes*. Plusieurs personnes de la premiere distinction, sans être en aucune sorte engagées dans l'état Monastique, prenoient la même qualité. Il y a même quelques Rois de France qui sont traités d'Abbés dans l'Histoire. Philippe. I. Louis VII. & ensuite les Ducs d'Orléans, prirent le titre d'Abbés du Monastere de S. Agnan. Les Ducs d'Aquitaine sont appellés *Abbés* du Monastere de S. Hilaire de Poitiers, & les Comtes d'Anjou, de celui de S. Aubin, &c. mais c'est qu'ils possédoient en effet ces *Abbayes*, quoique laïques. *Voyez* ABBE'.

ABBAYE se prend aussi pour le bénéfice même, & le revenu dont jouit l'Abbé.

Le tiers des meilleurs Bénéfices d'Angleterre étoit anciennement, par la concession des Papes, approprié aux *Abbayes* & autres Maisons Religieuses : mais sous Henri VIII. ils furent abolis, & devinrent des Fiefs séculiers. 190. de ces Bénéfices abolis, rapportoient annuellement entre 200. l. & 35000. l. ce qui, en prenant le milieu, se monte à 2853000. l. par an.

Les *Abbayes* de France sont toutes à la nomination du Roi, à l'exception d'un petit nombre ; savoir, parmi les *Abbayes* d'Hommes, celles qui sont Chefs d'Ordre, comme Cluny, Cîteaux avec ses quatre Filles, &c. & quelques autres de l'Ordre de Saint-Benoît, & de celui des Prémontrés : & parmi les *Abbayes* de Filles, celles de Sainte-Claire, où les Religieuses, en vertu de leur Regle, élisent leur Abbesse tous les trois ans. On peut joindre à ces dernières celles de l'Ordre de Saint-Augustin, qui ont conservé l'usage d'élire leur Abbesse à vie, comme les Chanoinesses de S. Cernin à Toulouse.

C'est en vertu du Concordat entre Léon X. & François I. que les Rois de France ont la nomination aux *Abbayes* de leur Royaume. (H)

ABBE', f. m. Supérieur d'un Monastere de Religieux, érigé en Abbaye ou Prélatrice. *Voyez* ABBAYE & ABESSE.

Le nom d'Abbé tire son origine du mot Hébreu אב, qui signifie pere ; d'où les Chaldéens & les Syriens ont formé *abba* : de là les Grecs *abbas*, que les Latins ont retenu. D'*abbas* vient en François le nom d'Abbé, &c. S. Marc & S. Paul, dans leur Texte grec, se servent du Syriaque *abba*, parce que c'étoit un mot communément connu dans les Synagogues & dans les premieres assemblées des Chrétiens. Ils y ajoutent en forme d'interprétation, le nom de pere *abba*, ο πατηρ, *abba pere*, comme s'ils disoient, *abba*, c'est-à-dire, pere. Mais ce nom *ab* & *abba*, qui d'abord étoit un terme de tendresse & d'affection en Hébreu & en Chaldéen, devint ensuite un titre de dignité & d'honneur. Les Docteurs Juifs l'affectoient ; & un de leurs plus anciens Livres, qui contient les Apophthegmes, ou sentences de plusieurs d'entre eux, est intitulé *Pirke abbo*, ou *avot* ; c'est-à-dire, *Chapitre des Peres*. C'est par allusion à cette affectation que J. C. défendit à ses Disciples d'appeller pere aucun homme sur la terre : & S. Jérôme applique cette défense aux Supérieurs

des Monasteres de son tems, qui prenoient le titre d'Abbé ou de Pere.

Le nom d'Abbé par conséquent paroît aussi ancien que l'Institution des Moines eux-mêmes. Les Directeurs des premiers Monasteres prenoient indifféremment les titres d'Abbés ou d'Archimandrites. *Voyez* MOINE & ARCHIMANDRITE.

Les anciens Abbés étoient des Moines qui avoient établi des Monasteres ou Communautés, qu'ils gouvernoient comme S. Antoine & S. Pacôme ; ou qui avoient été préposés par les Instituteurs de la vie monastique pour gouverner une Communauté nombreuse, résidente ailleurs que dans le chef-lieu de l'Ordre ; ou enfin, qui étoient choisis par les Moines mêmes d'un Monastere, qui se soumettoient à l'autorité d'un seul. Ces Abbés & leurs Monasteres, suivant la disposition du Concile de Chalcedoine, étoient soumis aux Evêques, tant en Orient qu'en Occident. A l'égard de l'Orient, le quatrième Canon de ce Concile en fait une loi ; & en Occident, le 21<sup>e</sup>. Canon du premier Concile d'Orléans, le 19. du Concile d'Epaune, le 22. du II. Concile d'Orléans, & les Capitulaires de Charlemagne, en avoient réglé l'usage, surtout en France. Depuis ce tems-là quelques Abbés ont obtenu des exemptions des Ordinaires pour eux & pour leurs Abbayes, comme les Monasteres de Lérins, d'Againe, & de Luxeuil. Ce privilège leur étoit accordé du consentement des Evêques, à la priere des Rois & des Fondateurs. Les Abbés néanmoins étoient bénis par les Evêques, & ont eu souvent séance dans les Conciles après eux : quelques-uns ont obtenu la permission de porter la Crosse, & la Mitre ; d'autres de donner la Tonsure & les Ordres mineurs. Innocent VIII. a même accordé à l'Abbé de Cîteaux le pouvoir d'ordonner des Diacres & des Soudiacres, & de faire diverses Bénédictions, comme celles des Abbesse, des Autels, & de Vases sacrés.

Mais le gouvernement des Abbés a été différent, selon les différentes especes de Religieux. Parmi les anciens Moines d'Egypte, quelque grande que fût l'autorité des Abbés, leur premiere supériorité étoit celle du bon exemple & des vertus : ni eux ni leurs inférieurs n'étoient Prêtres, & ils étoient parfaitement soumis aux Evêques. En Occident, suivant la Regle de Saint-Benoît, chaque Monastere étoit gouverné par un Abbé, qui étoit le Directeur de tous ses Moines pour le spirituel & pour la conduite intérieure. Il dispoit aussi de tout le temporel, mais comme un bon pere de famille ; les Moines le choisissoient d'entre eux, & l'Evêque diocésain l'ordonnoit Abbé par une Bénédiction solennelle : cérémonie formée à l'imitation de la Consécration des Evêques. Les Abbés étoient souvent ordonnés Prêtres, mais non pas toujours. L'Abbé assembloit les Moines pour leur demander leur avis dans toutes les rencontres importantes, mais il étoit le maître de la décision ; il pouvoit établir un Prévôt pour le soulager dans le gouvernement ; & si la Communauté étoit nombreuse, il mettoit des Doyens pour avoir soin chacun de dix Religieux, comme le marque le mot *Decanus*. Au reste, l'Abbé vivoit comme un autre Moine, excepté qu'il étoit chargé de tout le soin de la Maison, & qu'il avoit sa Mensé, c'est-à-dire, sa table à part pour y recevoir les hôtes ; ce devoir ayant été un des principaux motifs de la fondation des Abbayes.

Ils étoient réellement distingués du Clergé, quoique souvent confondus avec les Ecclésiastiques, à cause de leur degré au-dessus des Laïques. S. Jérôme écrivant à Héliodore, dit expressément : *alia Monachorum est causa, alia Clericorum*. *Voyez* CLERGE, PRÊTRES, &c.

Dans ces premiers tems, les Abbés étoient soumis aux Evêques & aux Pasteurs ordinaires. Leurs Monasteres étant éloignés des Villes, & bâtis dans les solitudes les plus reculées, ils n'avoient aucune part dans les affaires ecclésiastiques, ils alloient les Dimanches aux Eglises Paroissiales avec le reste du peuple ; ou s'ils étoient trop éloignés, on leur envoyoit un Prêtre pour leur administrer les Sacremens : enfin on leur permit d'avoir des Prêtres de leur propre corps. L'abbé lui-même, ou l'Archimandrite, étoit ordinairement Prêtre ; mais ses fonctions ne s'étendoient qu'à l'assistance spirituelle de son Monastere, & il demeurait toujours soumis à son Evêque.

Comme il y avoit parmi les Abbés plusieurs Personnes savantes, ils s'opposèrent vigoureusement aux hérésies qui s'éleverent de leur tems ; ce qui donna occasion aux Evêques de les appeler de leurs deserts, & de les établir d'abord aux environs des Faubourgs des Villes, & ensuite dans les Villes mêmes. C'est de ce tems qu'on doit dater l'époque de leur relâchement. Ainsi les Abbés étant bientôt déchus de leur premiere simplicité, ils commencerent